



Michel Sarrailh
Réunion adhérents SONE
Le 10 janvier 2024



Ne dites plus
~~Nuisibles~~
mais
Espèces
Susceptibles d'
Occasionner des
Dégâts



Un changement sémantique ?

ESOD, « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ». Cette expression a remplacé le terme "nuisible" dans la loi pour la reconquête de la biodiversité datée d'août 2016.

Pour certains défenseurs de la nature, il ne s'agit que d'une évolution sémantique. D'autres y ont vu une véritable avancée, compte tenu du fait que, selon eux, le concept de nuisible niait le rôle bénéfique d'une espèce dans un écosystème.

L'introduction de cette expression a donc été une façon pour le Conseil d'État de répondre à l'interpellation de plusieurs associations environnementales qui demandaient l'annulation d'un arrêté de 2015 établissant une liste d'animaux considérés comme nuisibles.



Ce classement ESOD ne peut plus durer », s'est insurgé Matthieu Orphelin, directeur général de la LPO.

Un avis de plus en plus partagé : selon un récent sondage Ifop (mai 2023) pour le compte de six associations, **65 % des Français sont opposés à ce type de classification.**

The logo for the Fédération Nationale des Chasseurs is located in the bottom left corner. It features a light green background with a white silhouette of a person holding a rifle, standing on a small patch of land. The text 'Fédération Nationale des Chasseurs' is written in a dark green, serif font, positioned to the left of the silhouette.

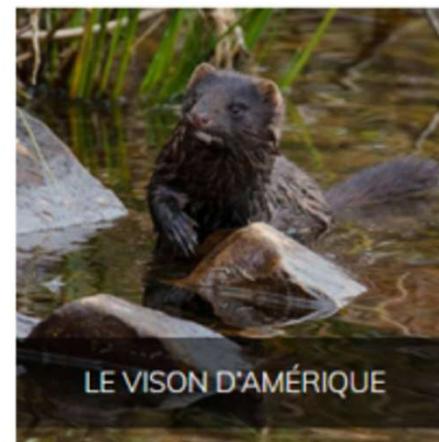
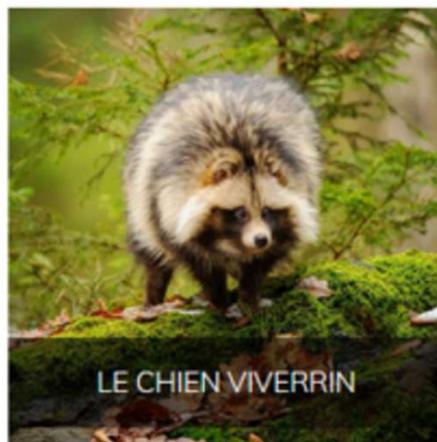
Classements ESOD : remobilisons-nous !

Espèces nuisibles envahissantes : si vous ne déclarez pas les dégâts occasionnés, vous ne pourrez plus les détruire !

POLITIQUE LE 15.07.2021

GROUPE 1 : Les espèces "exotiques"

GROUPE 1 - 6 Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)



GRUPE 2 : Les espèces "autochtones"

GRUPE 2 - (5 Mammifères)



GROUPE 2 - (5 Oiseaux)



GRUPE 3 : Les espèces "Dommeageables"

GRUPE 3 - (3 Espèces Dommeageables)



Tous les trois ans, le sort d'une partie des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), nouvelle expression politiquement correcte utilisée pour remplacer « les nuisibles », est décidé dans chaque département français après la publication d'un arrêté ministériel.

Les espèces considérées comme ESOD, dont font partie, entre autres, le renard, la martre, la belette, la fouine, pourront ainsi être détruites presque toute l'année.

La liste par département est fixée après consultation d'une formation spécialisée des Commissions Départementales de la Chasse et la Faune Sauvage (CDCFS)

Critères de classement des ESOD

L'espèce doit être susceptible de porter atteinte ou doit porter atteinte à au moins un des 4 intérêts suivants :

- La santé publique et la sécurité publique ;
- La faune et la flore ;
- Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- D'autres formes de propriété (cet intérêt ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Cependant, l'espèce doit causer des atteintes significatives aux intérêts protégés pour être considérée comme ESOD.

En outre, le montant des dégâts ne peut être faible. Il doit atteindre un seuil suffisant en deçà duquel l'espèce ne peut être légalement classée.

Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) sont classés en 3 catégories :

Le groupe 1 qui concerne les espèces non indigènes (**Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada**) a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016. La destruction de ces espèces exogènes peut toutefois apparaître justifiable compte tenu de leur introduction imprudente dans des écosystèmes naturels auxquels elles n'appartiennent pas, avec le risque de les dégrader de manière irréversible.

Le groupe 2 concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il comprend la **Belette d'Europe, la Fouine, la Martre des pins, le Renard roux, le Corbeau freux, la Corneille noire, la Pie bavarde, le Geai des chênes et l'Etourneau sansonnet**.

Le groupe 3 établit une liste complémentaire par un arrêté annuel qui précise les périodes et les modalités de destruction de trois espèces supplémentaires fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 : **le Sanglier, le Lapin de garenne et le Pigeon ramier**. Ces animaux relativement abondants entrant dans la catégorie du gibier comestible, leur destruction s'apparente plutôt à la pratique de la chasse loisir, même s'il convient de s'interroger sur l'opportunité de les déclarer nuisibles afin d'étendre les périodes où il est possible de les tirer au-delà des dates officielles

Les critiques des Associations de Protection de la Nature

- Absence de prise en compte des services écosystémiques rendus par les espèces considérées comme nuisibles et ce, bien que démontrés par de nombreuses études scientifiques,
- Absence d'évaluation de l'impact de la destruction, chaque année, de plus d'un million d'animaux appartenant à ces espèces considérées « ESOD » depuis la mise en place de la réglementation en vigueur en 2012,
- Les règles de composition des commissions CDCFS (Commissions Départementales Chasse et Faune Sauvage), qui fixent les listes d'espèces « ESOD », favorisent les consommateurs de la nature, en particulier les différents types de chasseurs et piégeurs, au détriment des représentants de l'intérêt général que sont les représentants d'APN (bénévoles et sans conflit d'intérêt avec les décisions),
- Inscription d'espèces sur la liste des « ESOD » malgré l'absence de dégâts significatifs (avec perte économique) et avérés
- Absence de prise en compte de méthodes alternatives à la mise à mort de ces animaux, pourtant exigée par la réglementation européenne pour certaines espèces (oiseaux, martres, putois), tels que les moyens de protection dont l'utilité a été prouvée via des études de terrain.

Sondage IFOP mai 2023

Le renard joue un rôle important dans l'écosystème : prédateur et parfois charognard, il contribue notamment à réguler les populations de rongeurs et à éradiquer des maladies. En France, le renard est classé parmi les « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) Pensez-vous que le traitement infligé au renard en France soit justifié ?

	Ensemble des Français 27 avril au 2 mai 2023 (%)	Réponse en fonction de la catégorie d'agglomération de la personne interviewée		
		Agglomération parisienne (%)	Communes urbaines de province (%)	Communes rurales (%)
TOTAL Oui	19	14	19	24
. Oui, tout à fait	5	2	5	7
. Oui, plutôt.....	14	12	14	17
TOTAL Non	71	75	70	69
. Non, plutôt pas	31	31	33	25
. Non pas du tout.....	40	44	37	44
Vous ne savez pas	10	11	11	7
TOTAL	100	100	100	100

Catégories ESOD	I - Espèces non indigènes	II - Espèces indigènes	III - Espèces indigènes
	Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada	Belette, Fouine, Martre des pins, Putois d'Europe, Renard roux, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	Sanglier, Pigeon ramier, Lapin de garenne
Arrêtés en vigueur	Arrêté du 2 septembre 2016	Arrêté du 3 juillet 2019	Arrêté du 3 avril 2012
Révision du classement	Classement pérenne	Tous les 3 ans	Tous les ans
Autorité compétente	Ministre	Ministre	Préfet du département
Périmètre du classement	Sur l'ensemble du territoire national	Sur tout ou partie du territoire des départements	Sur tout ou partie du département



N°675 R376
RENARD ROUX

N°543 159
ÉTOURNEAU SANSONNET

N°351 A628
FOUINE

N°387 A623
MARTRE DES PINS

N°176 P612
PIE BAVARDE

C227
CORMEILLE MOIRE

N°154 876
BELETTE D'EUROPE

N°249 6346
GENET

CARNIVORES

Mustélidés

Belette
Mustela nivalis



Fouine
Martes foina



Putois d'Europe*
Mustela putorius



Martre des pins
Martes martes



Canidés

Renard roux
Vulpes vulpes

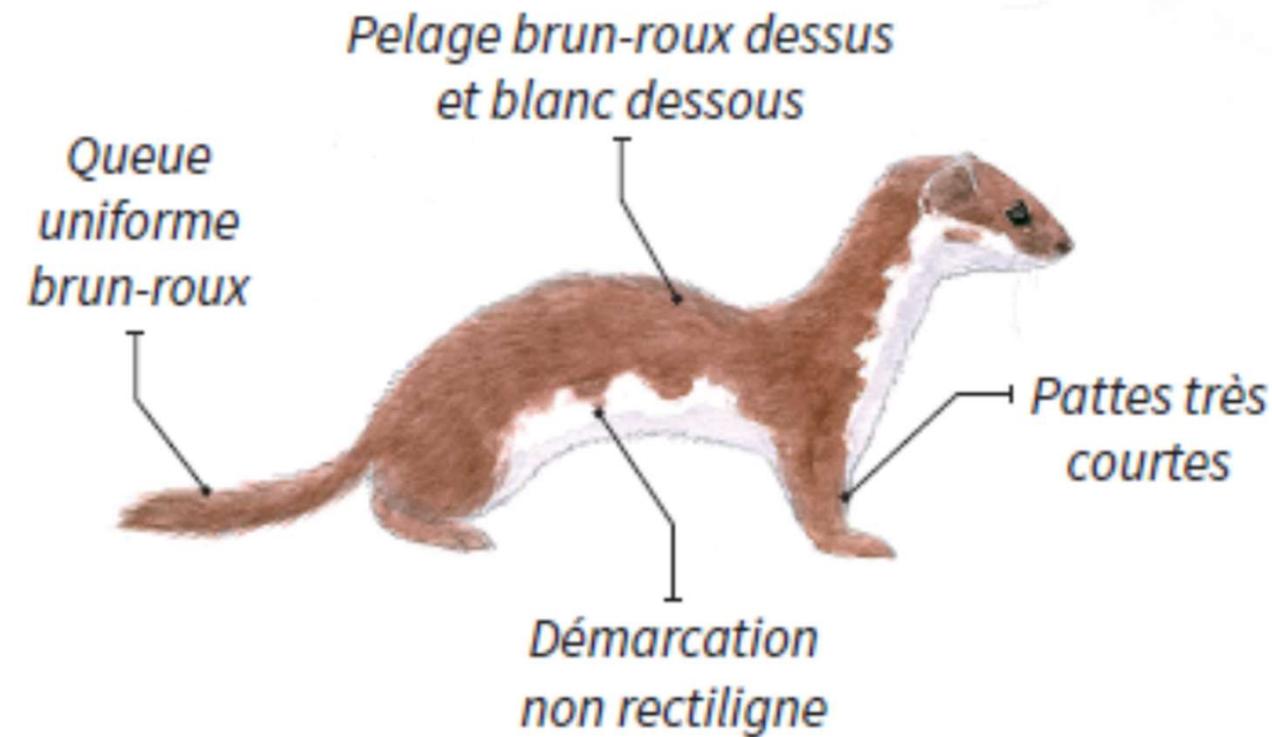




La belette, dont les effectifs ont baissé de manière importante ces dernières années selon les ONG, n'est classée nuisible que dans le Pas-de-Calais, fief du président de la Fédération nationale des chasseurs.

Une décision politique, que dénonce la Ligue de Protection des Oiseaux

La belette



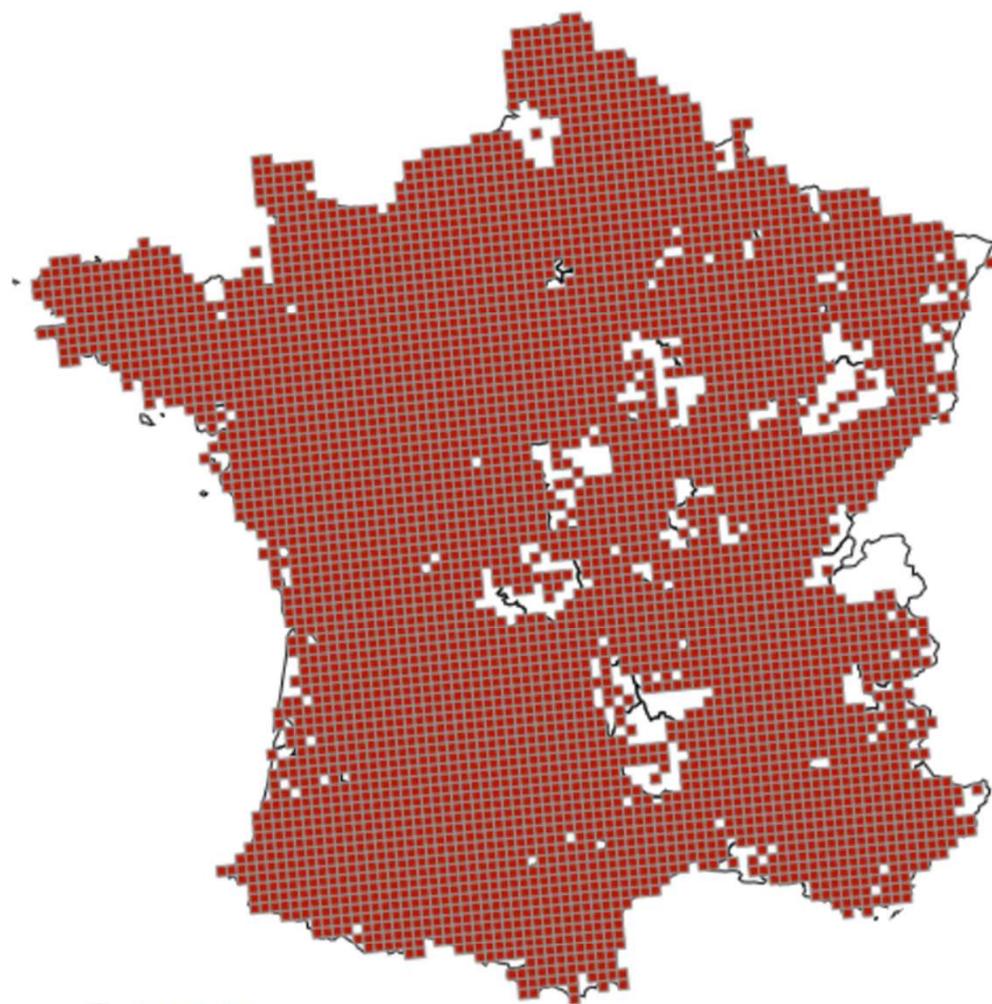
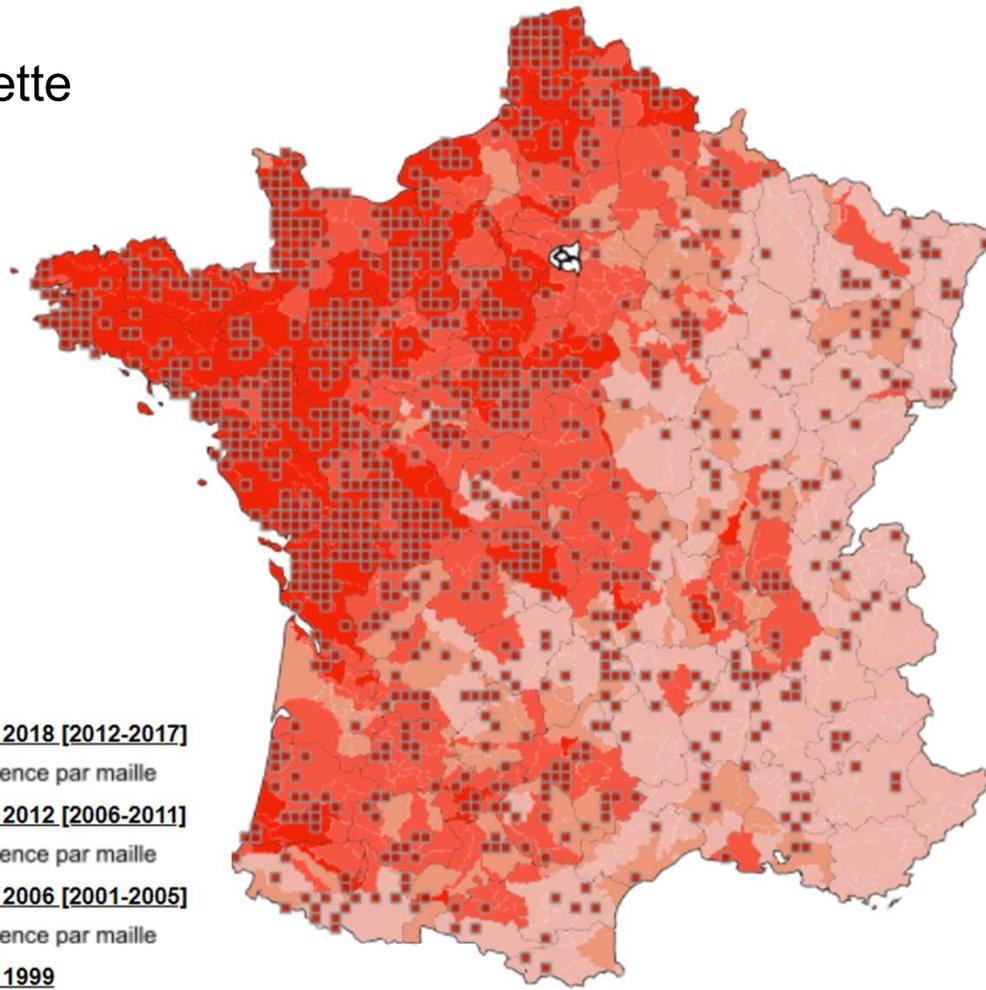
La belette, jolie petite bête féroce

La belette est reconnue comme le plus petit carnivore d'Europe. Il s'agit d'un petit animal au poil brun roux dessus et blanc dessous, de 17 à 27 cm environ dont le poids varie entre 90 et 125 grammes, respectivement pour la femelle et le mâle.

De par sa finesse, la belette peut se faufiler dans les moindres petits recoins. Sa tanière se situe généralement dans une vieille souche d'arbre mais elle peut également dormir dans une meule de foin ou dans un mur.

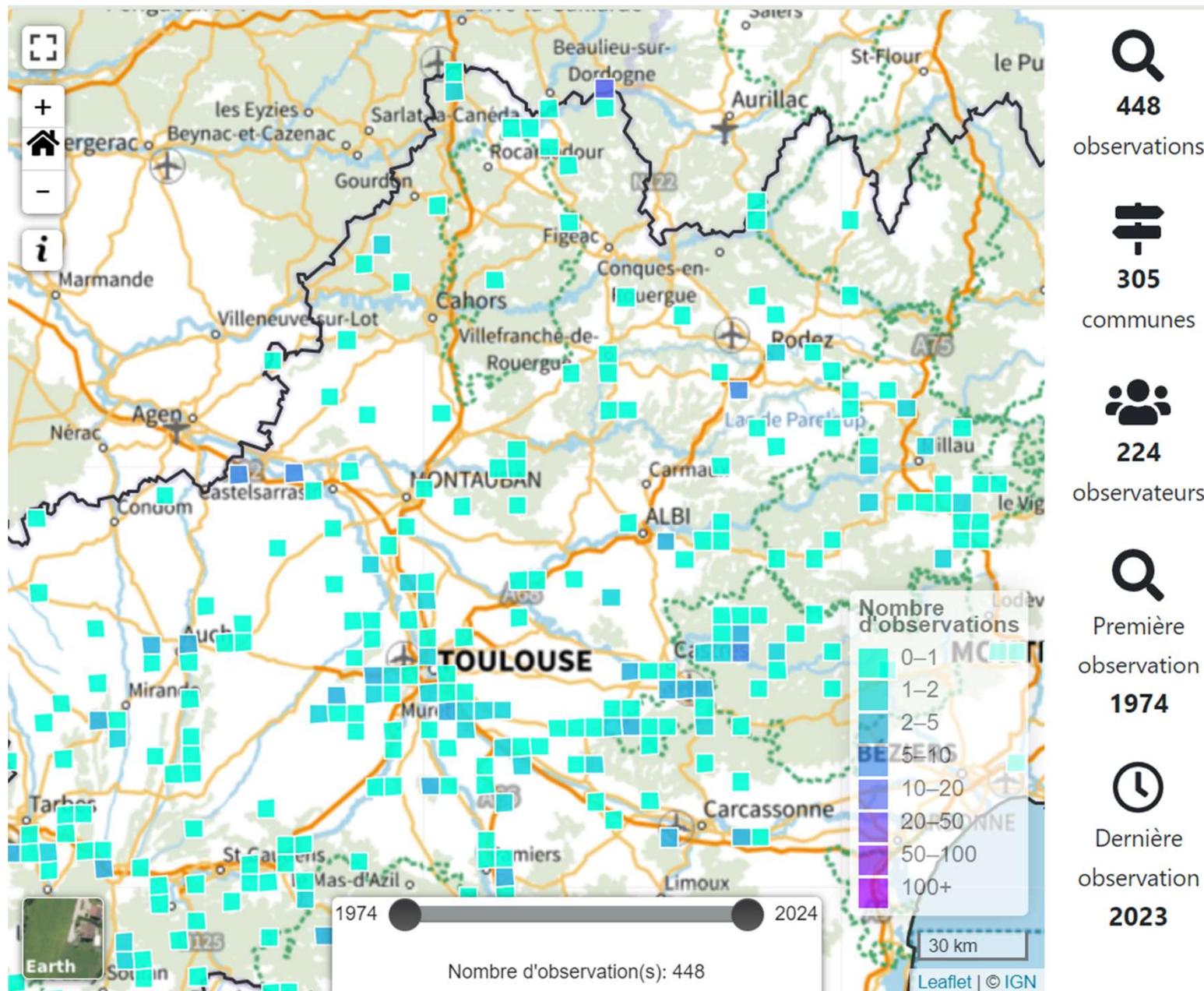
La belette se nourrit en grande partie de campagnols et aussi de mulots et de souris. Il lui arrive de manger également des oiseaux ou des lapins. D'ailleurs, le nombre de petits de la portée de la femelle dépend de la quantité de nourriture dont elle dispose. Dans les meilleurs saisons, elle peut porter jusqu'à une dizaine de petits.

La belette



- Abondance
- Belette 2014 [2001-2010]**
- Indice 0-0.02
 - Indice 0.02-0.03
 - Indice 0.03-0.08
 - Indice 0.08-1.00

La belette en Occitanie





La fouine

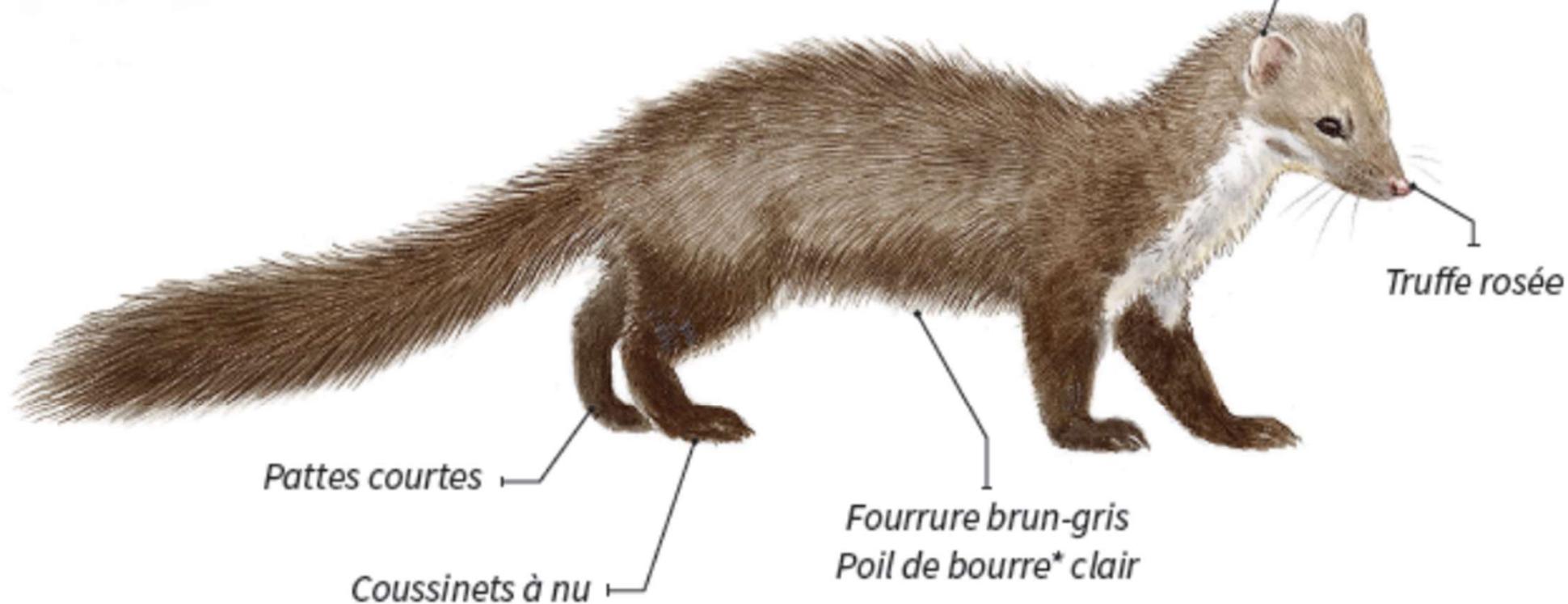


La fouine



Plastron blanc descendant sur les pattes

Oreilles courtes, liseré clair moins marqué

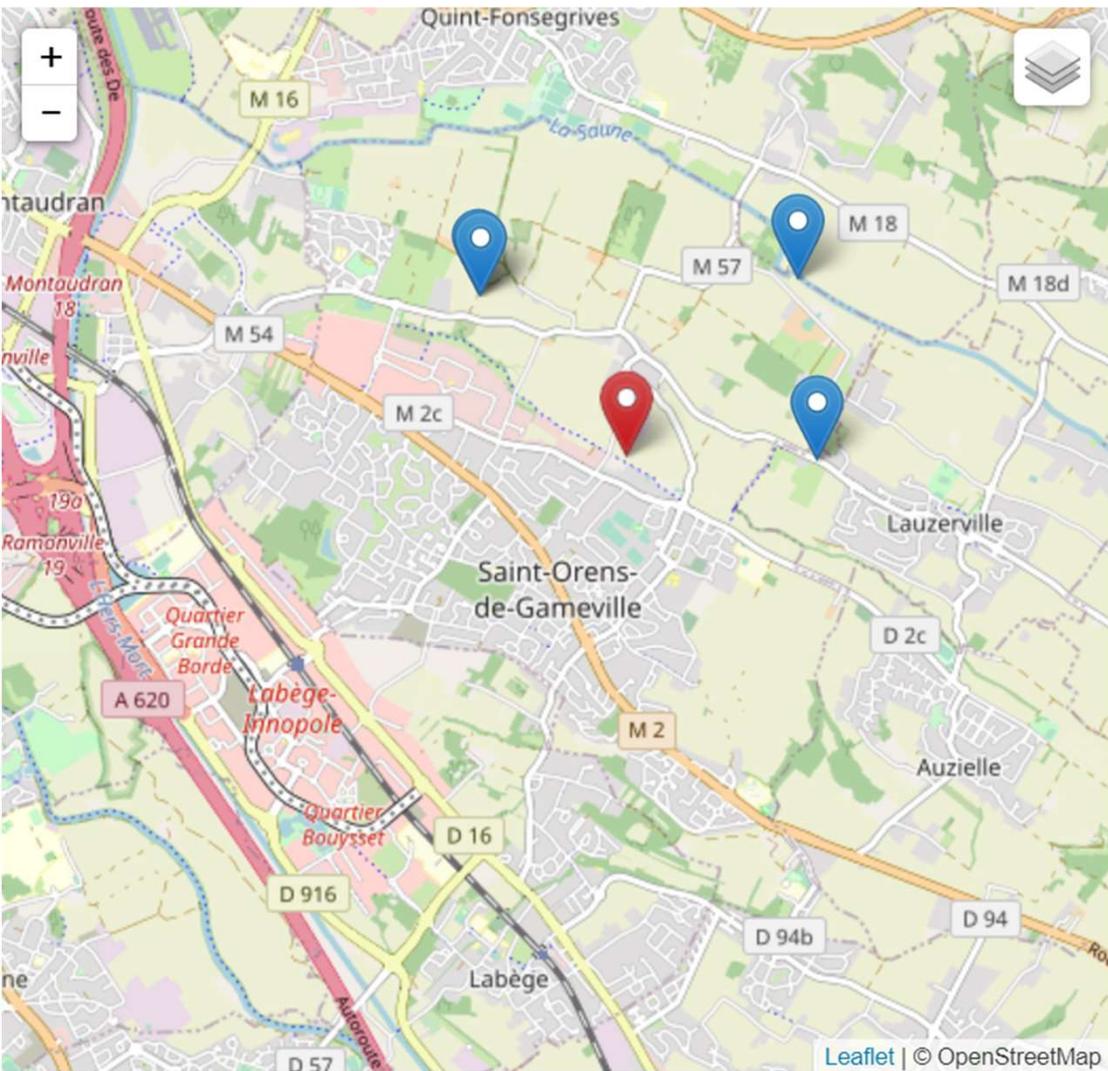


Pattes courtes

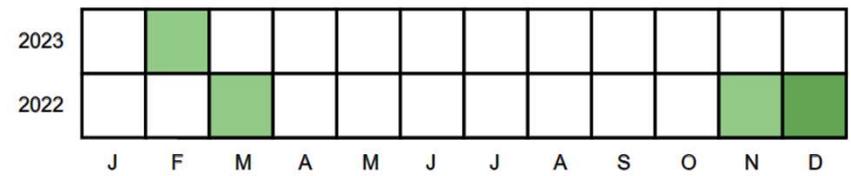
Coussinets à nu

*Fourrure brun-gris
Poil de bourre* clair*

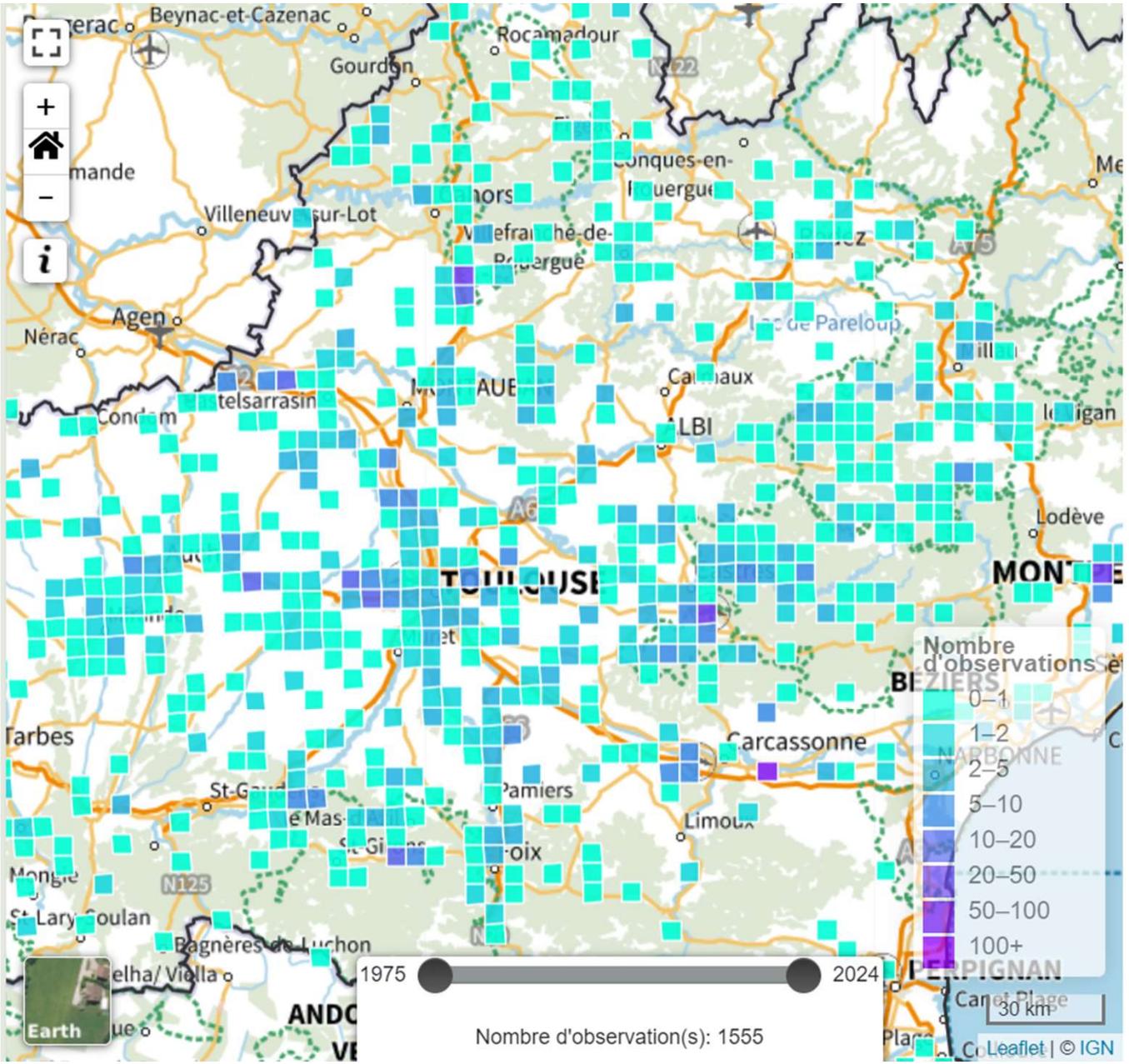
Truffe rosée



Observations par période



La fouine en Occitanie



- 1 555 observations
- 683 communes
- 352 observateurs
- Première observation **1975**
- Dernière observation **2024**



La martre



La martre



*Plastron jaunâtre
ne descendant pas
sur les pattes*

*Oreilles
plus grandes
Liseré clair bien
marqué*

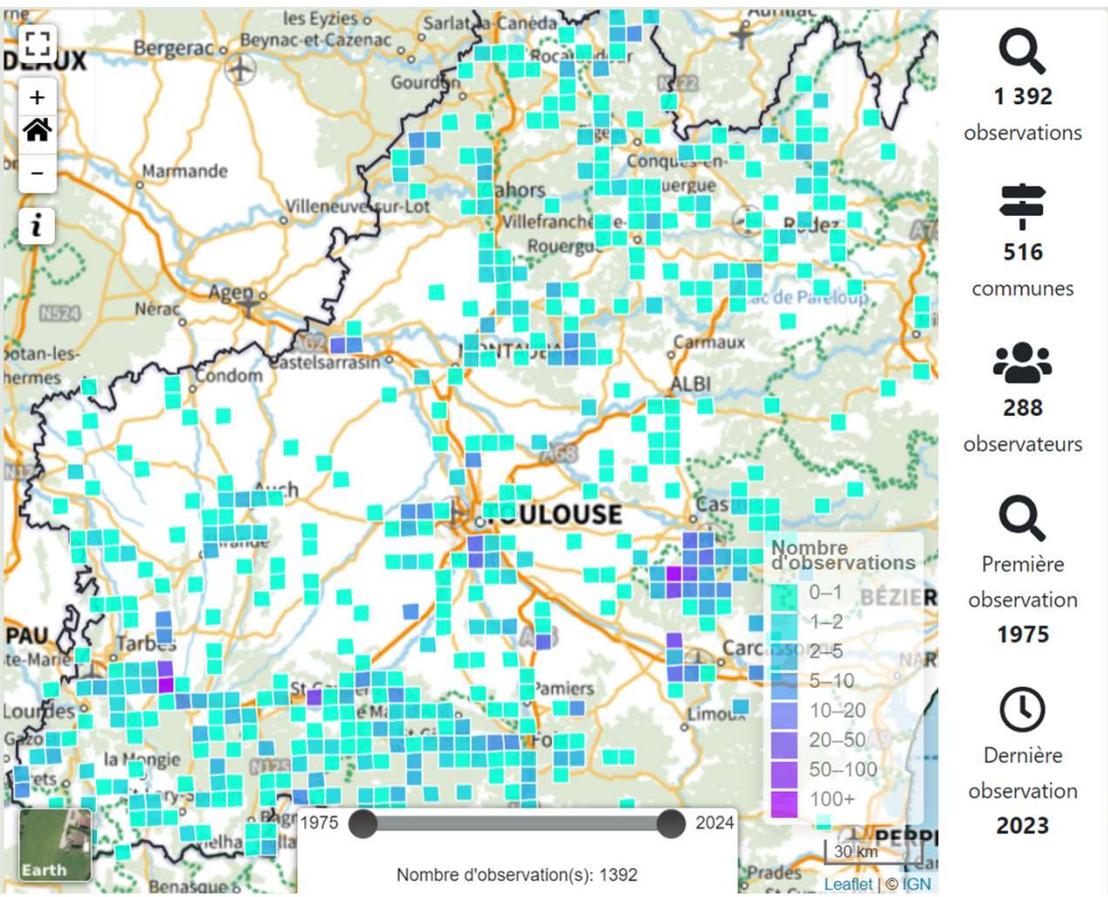


Pattes longues

*Coussinets
recouverts
de poils*

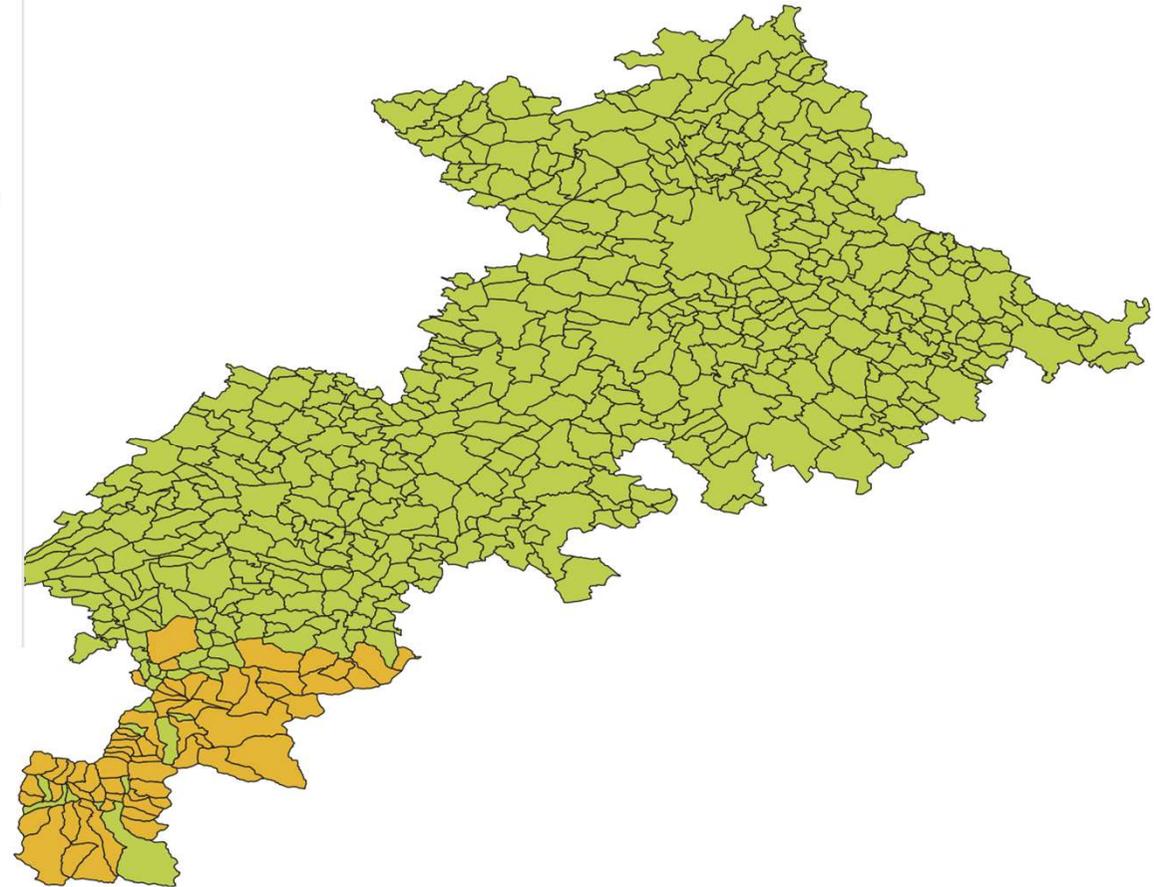
*Fourrure brune
Poil de bourre* foncé*

Truffe brune



La martre en Occitanie

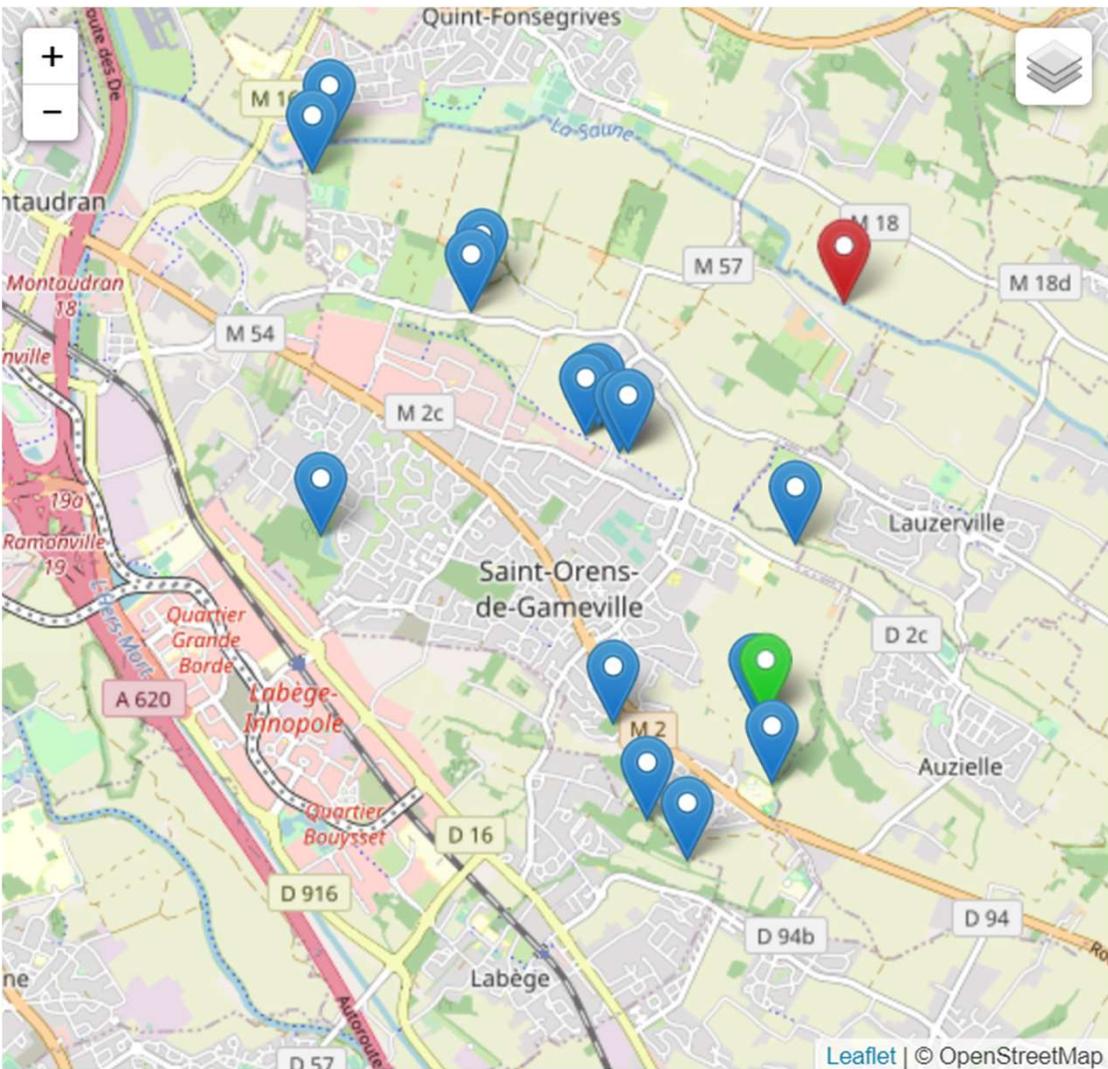
Communes où le piégeage de la martre est autorisé



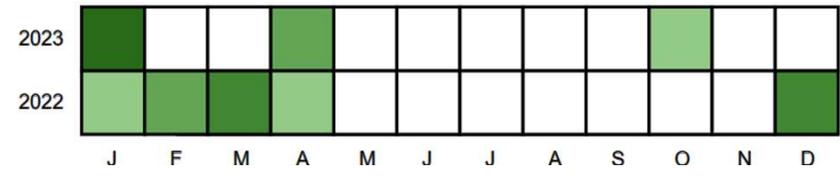


Le renard





Observations par période



Le renard

Couleur par: Niveau de précision de la localisation

Taille: 3

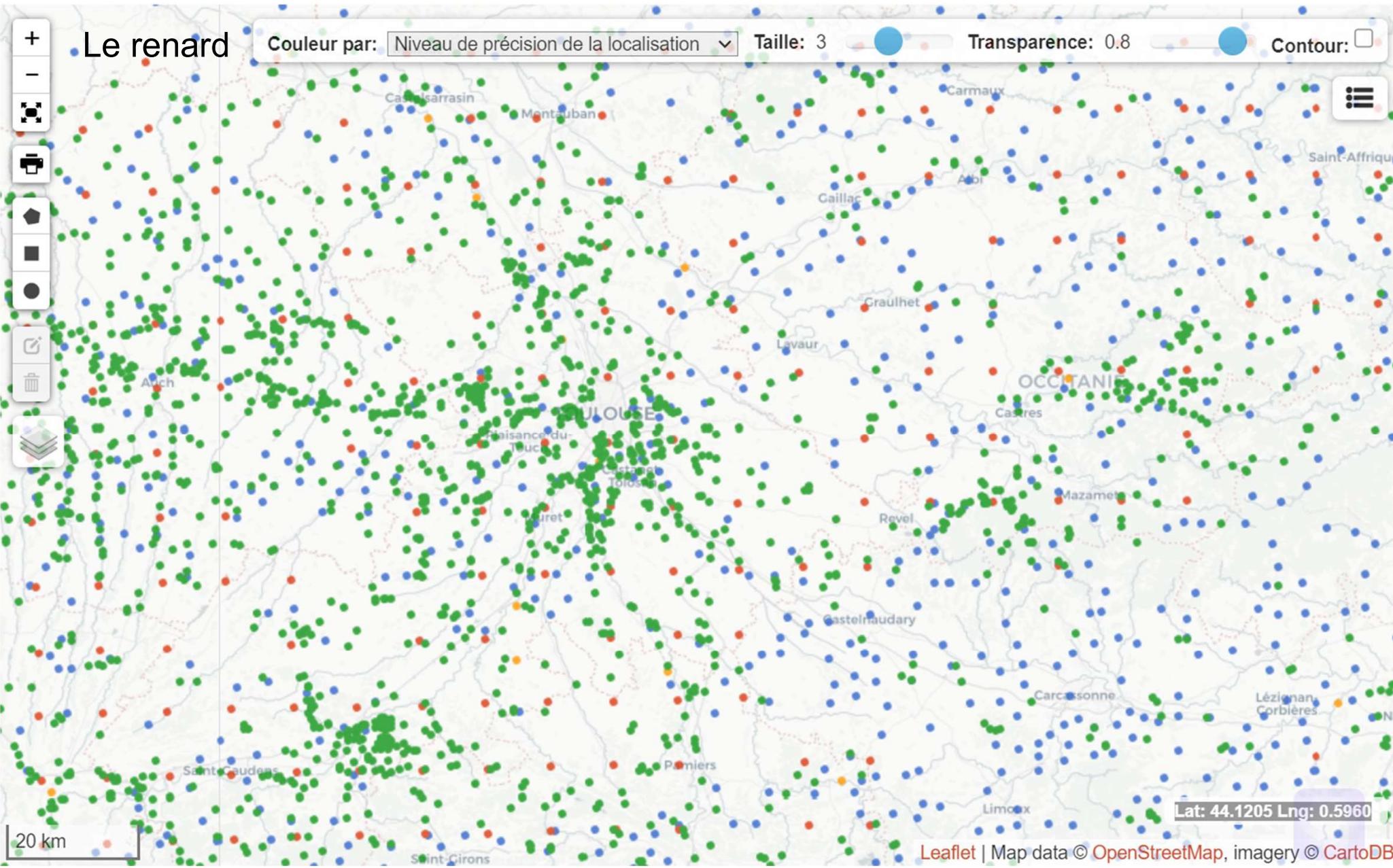
Transparence: 0.8

Contour:



20 km

Lat: 44.1205 Lng: 0.5960



Le renard peut être porteur de l'échinococcose alvéolaire



Seule une cuisson supérieure à 60°C des fruits et légumes permet d'éliminer le risque de contamination et demeure l'unique mode d'élimination domestique du parasite. La congélation domestique ne permet pas une inactivation des oeufs du parasite.

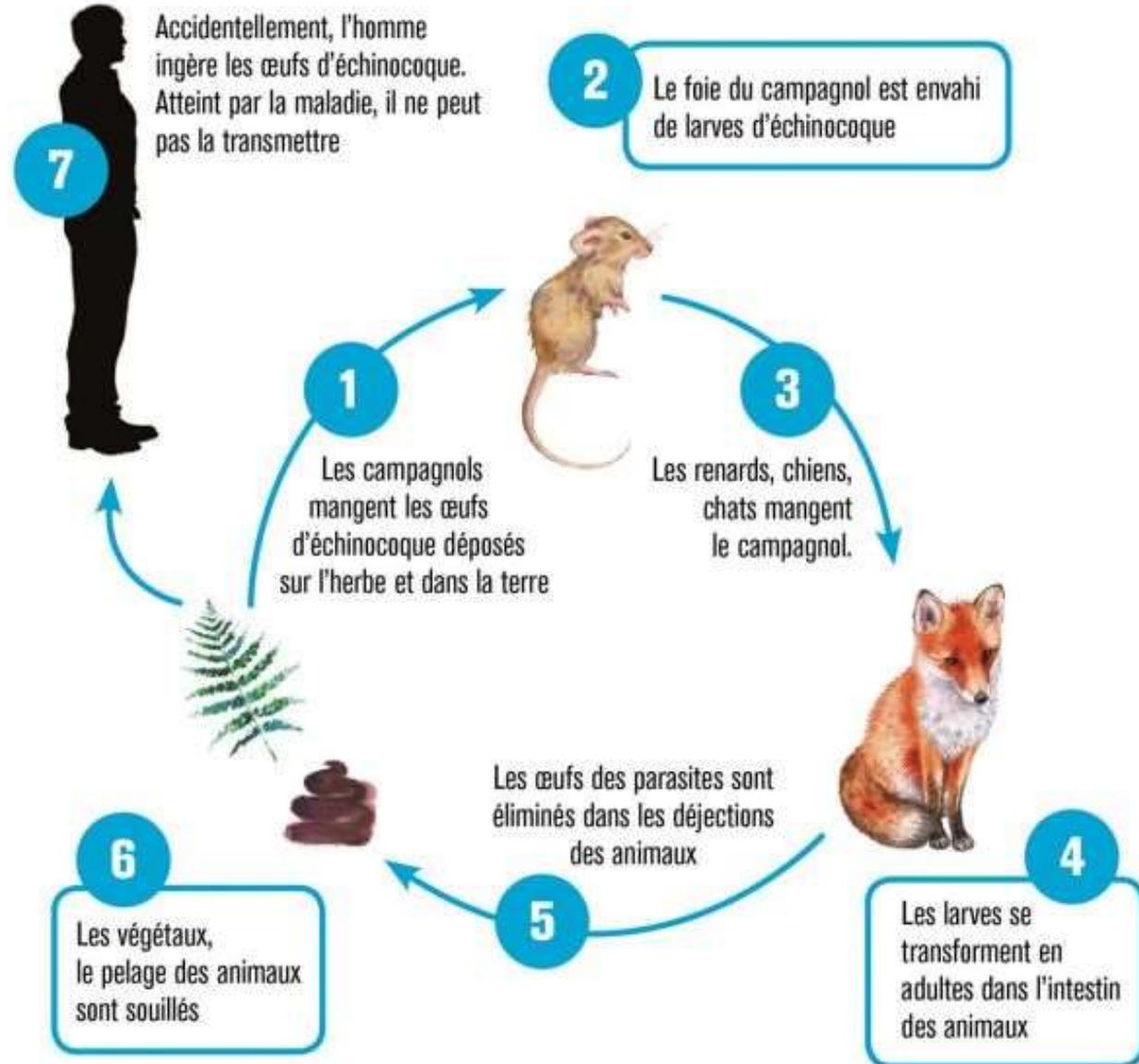


Figure 2 : EurEchino Database – Recueil des données en ligne

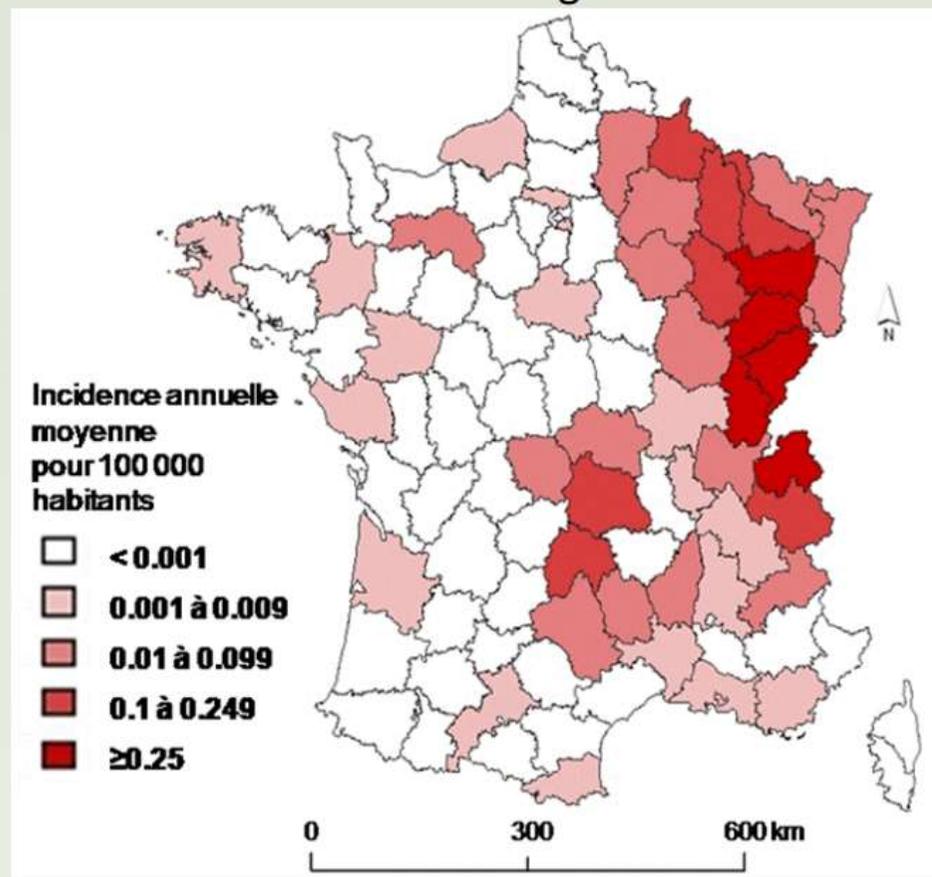
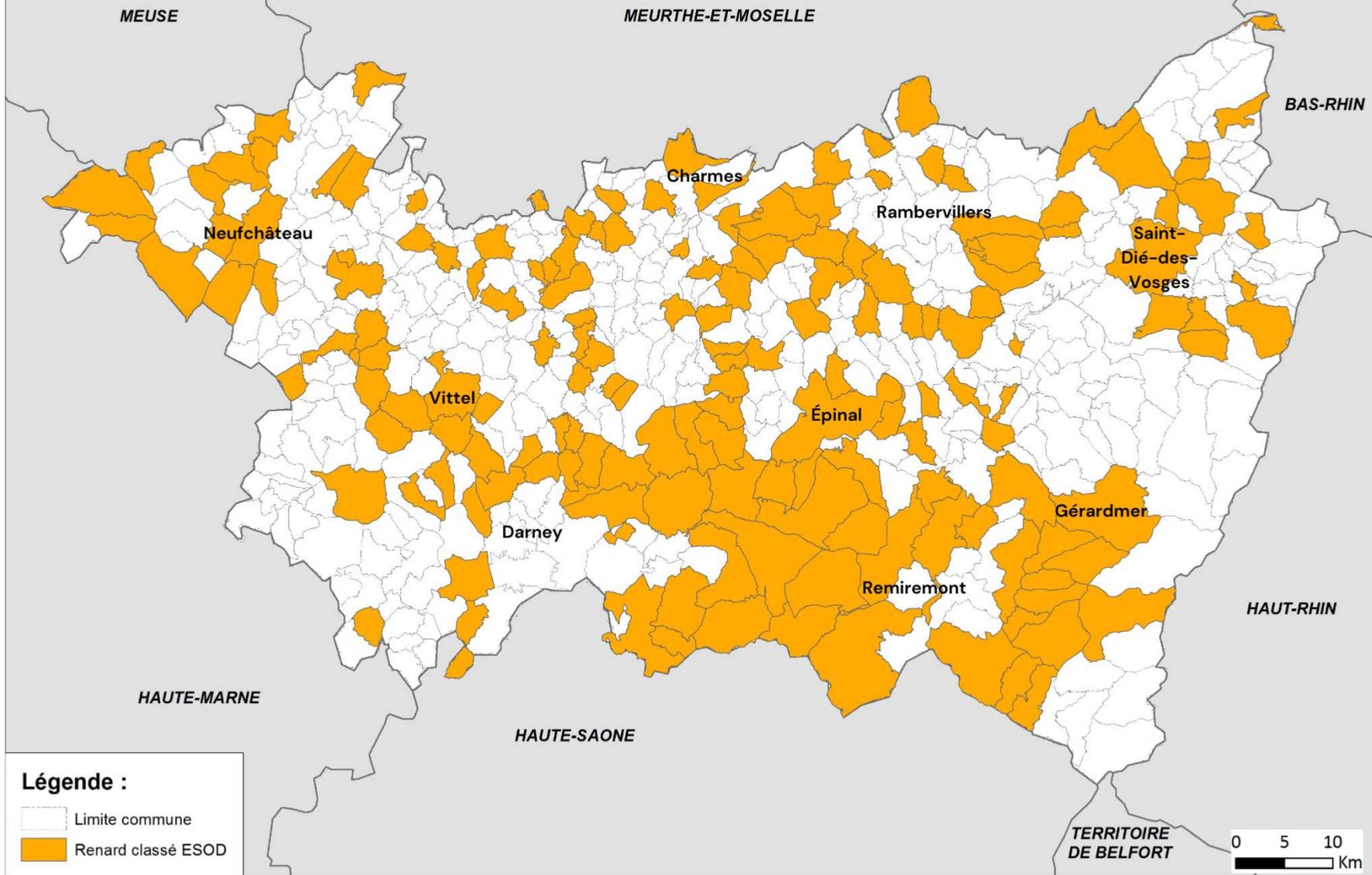


Figure 4 : Taux d'incidence de l'EA en France (1982-2015)



Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges

Carte des communes vosgiennes où le renard est classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD) - AM 03/08/2023



Le risque de transmission de certaines zoonoses par le canidé est en effet mis en avant, en plus de la prédation exercée sur les élevages avicoles et le gibier, comme un motif de classement en Esod. Un classement qui conduit à abattre environ un million de spécimens chaque année.

La réponse de l'Anses, dans un avis publié le 29 juin 2023, est sans équivoque. « Sauf situations sanitaires très particulières nécessitant des mesures locales et ciblées, la réduction de populations de renards ne peut pas être envisagée comme option globale pour lutter contre un agent pathogène ».

Et d'ajouter : « Des effets inverses de ceux attendus (augmentation de la charge parasitaire, dispersion virale) ont, au contraire, pu être observés ».



Le renard pourrait jouer un rôle positif par la prédation de rongeurs hôtes d'agents zoonotiques.

L'Anses note également que les renards ne jouent actuellement pas de rôle dans le risque de rage, dont la France est indemne depuis 2001, et que leur abattage est de toute manière « inefficace pour lutter contre cette maladie ».

Fédération Nationale
des Chasseurs

La vènerie sous terre est plus écologique et respectueuse de la biodiversité que toute autre méthode chimiques ou mécanique pour prélever le renard et le blaireau.



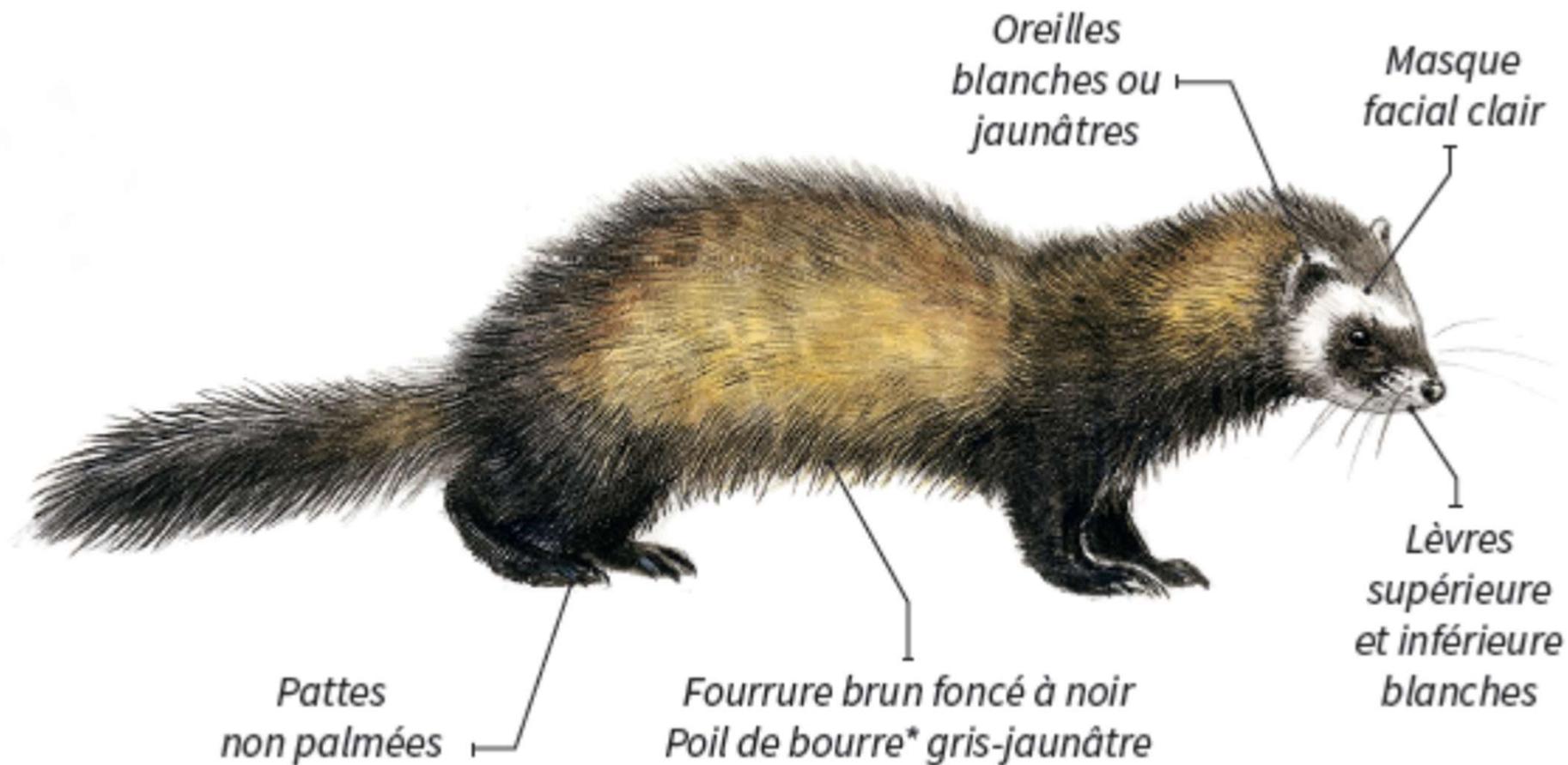
<https://mrmondialisation.org/le-sadisme-extreme-de-la-chasse-au-blaireau-revelee-par-one-voice/>



Le putois figurait dans le groupe 2 jusqu'à maintenant, mais à la suite d'une décision du Conseil d'État en date de juillet 2021 jugeant que l'état de conservation de cette espèce était « défavorable », il n'y apparaît plus.

Le putois





Le putois d'Europe est « quasi menacé » en France depuis 2017 selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et pourtant inscrit sur l'arrêté de 2019 jusqu'à ce que le Conseil d'État l'en retire en 2021 pour cause d'« état de conservation défavorable ».

Putois 2018 [2012-2017]

Présence par maille

Putois 2012 [2006-2011]

Présence par maille

Putois 2006 [2001-2005]

Présence par maille

Putois 1999

Présence par maille

Abondance

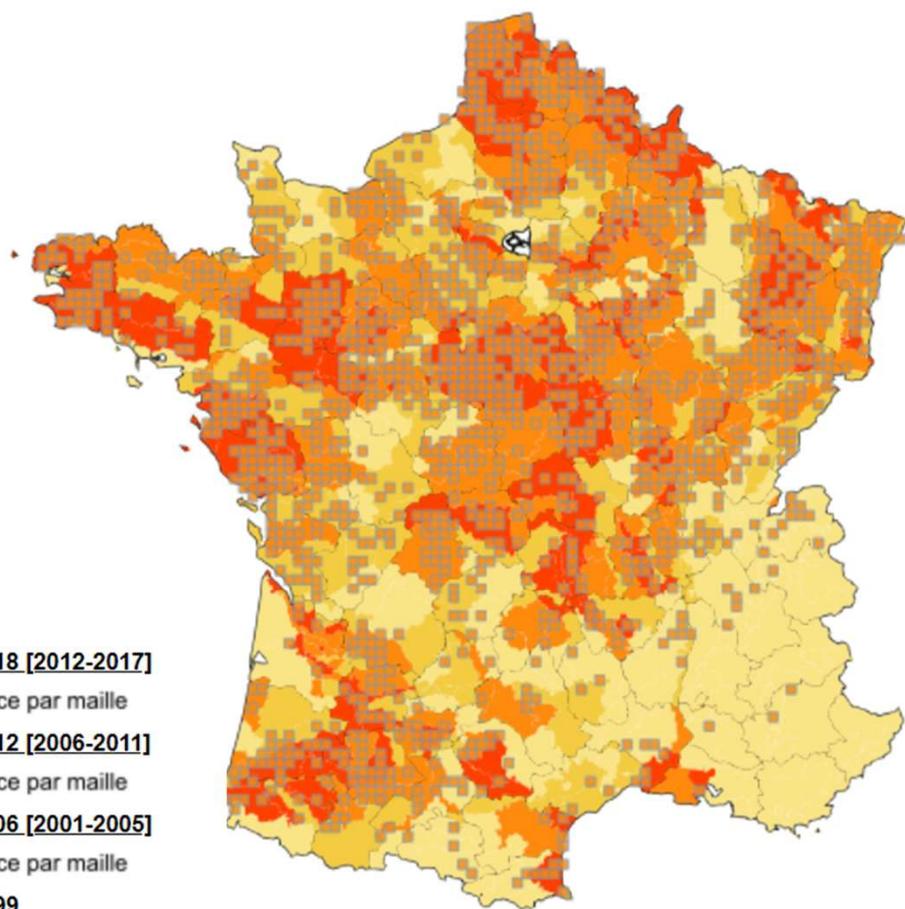
Putois 2014 [2001-2010]

Indice 0-0.03

Indice 0.03-0.05

Indice 0.05-0.09

Indice 0.09-1.00



Putois 1999

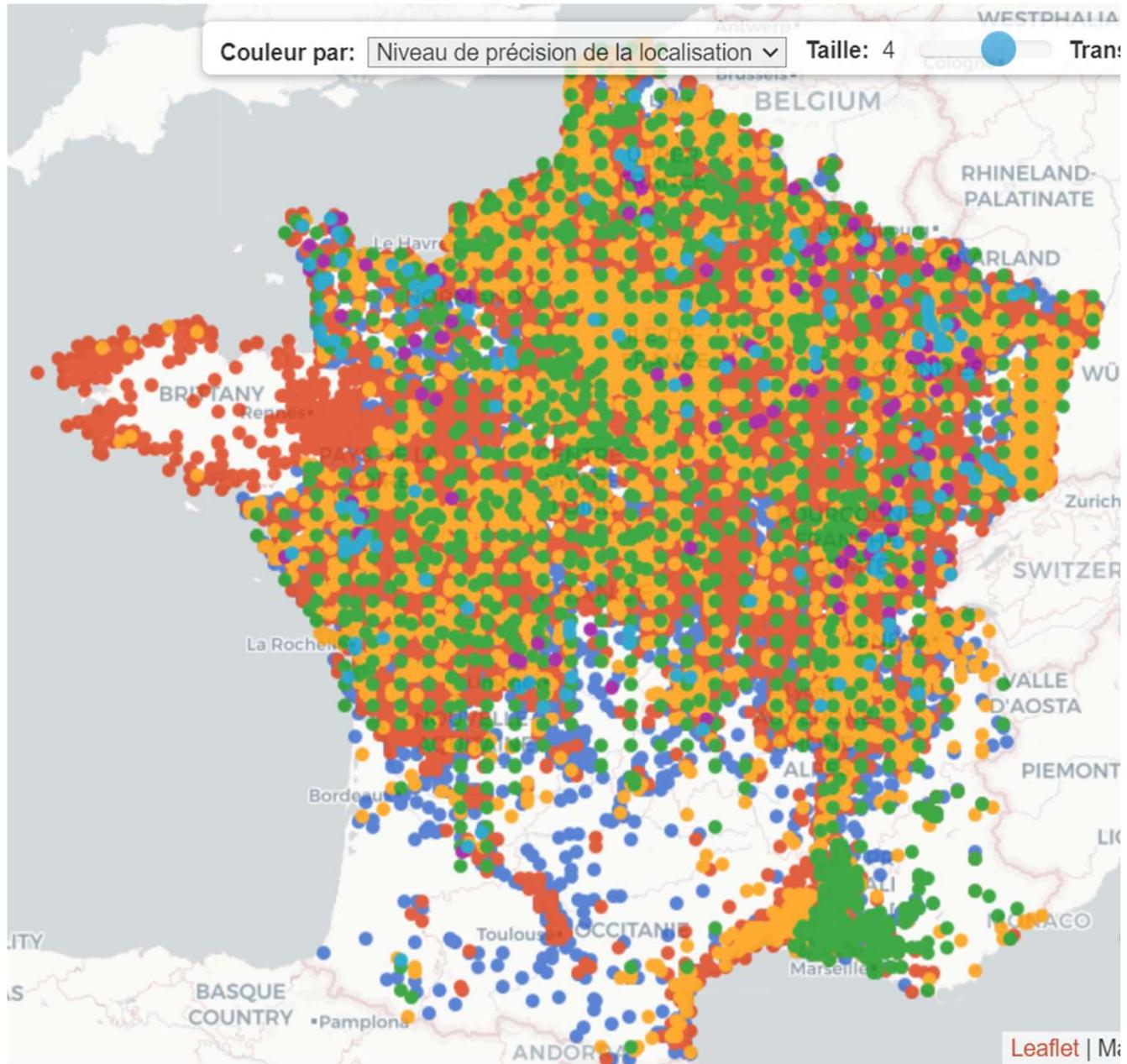
Présence par maille



Le corbeau freux



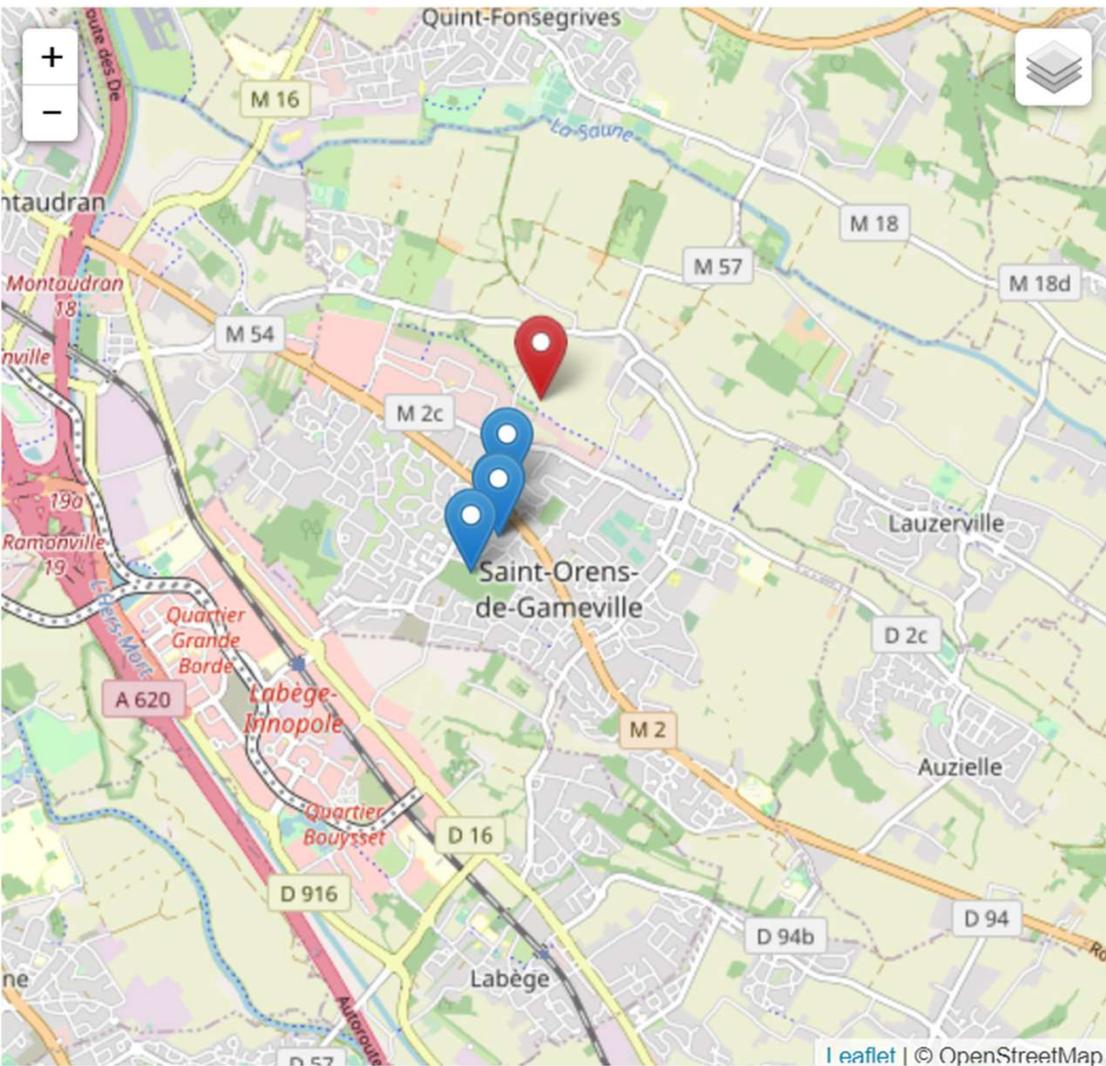
Le corbeau freux





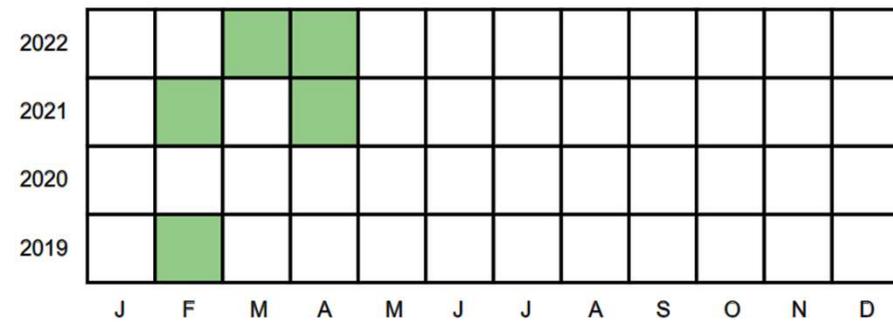
La corneille noire





(CC) BY-NC-SA babs @ Biodiv.SONE

Observations par période





La pie bavarde



Pie bavarde : une intelligence hors norme

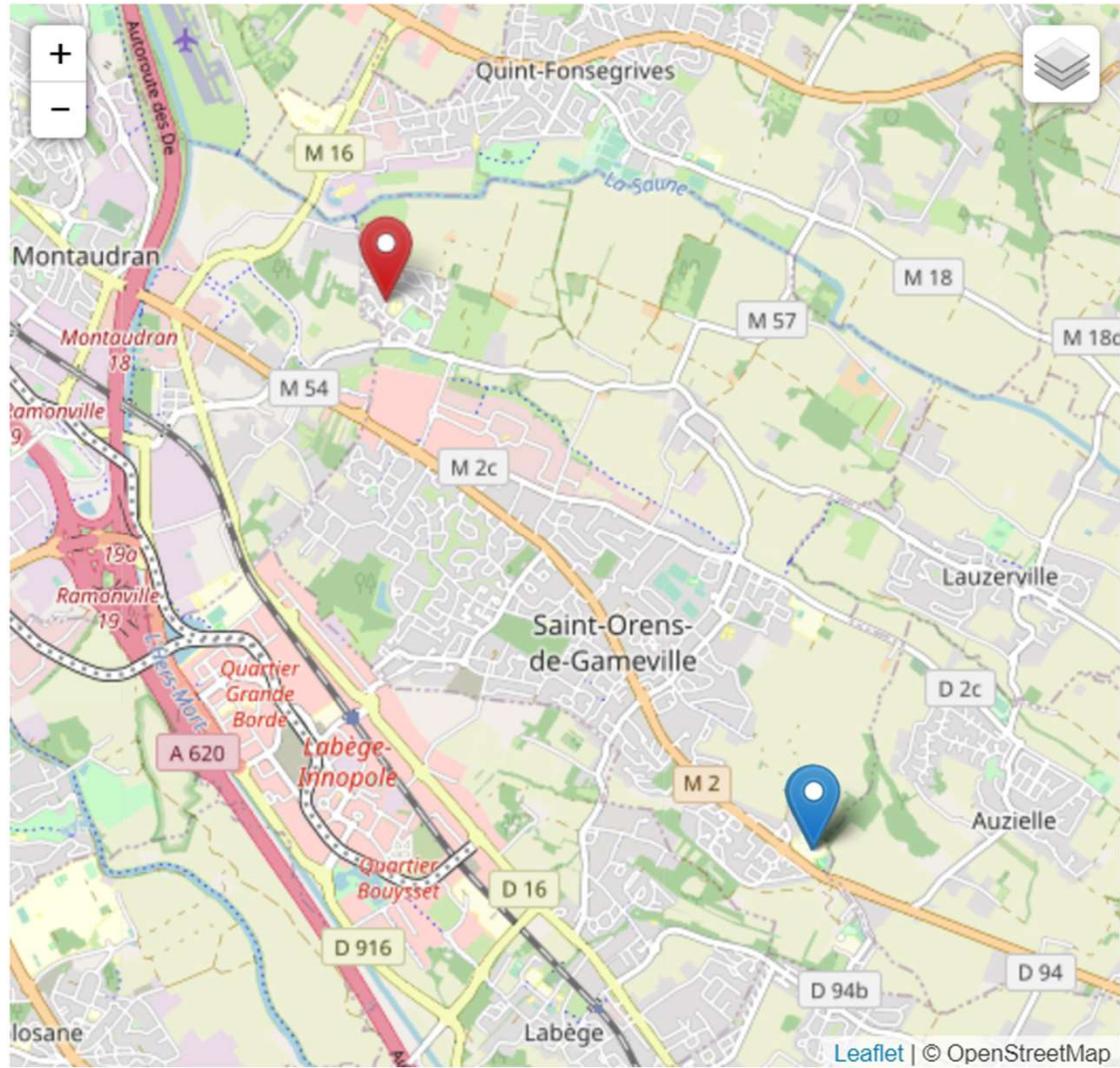
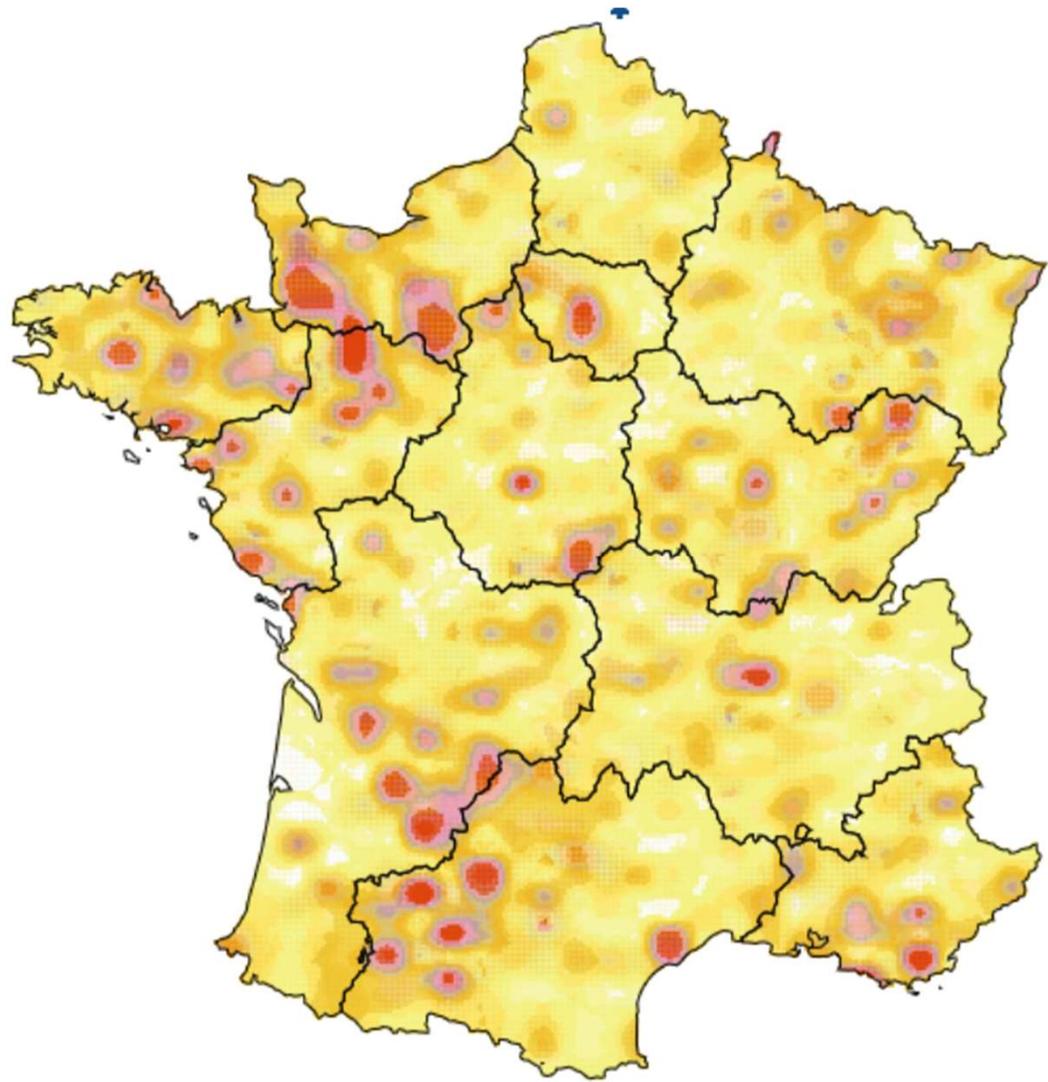
La pie bavarde (*Pica pica*) est un oiseau qui appartient à la famille des Corvidae et à l'Ordre des Passériformes. Cette pie est commune en Europe et dans certaines régions d'Asie.

La pie bavarde est un oiseau supérieurement intelligent. Elle fait partie des oiseaux les plus intelligents de la planète. Elle mémorise énormément d'informations, apprend à s'adapter à de nombreuses modifications environnementales mais c'est aussi un grand stratège. De plus, elle reconnaît et comprend les émotions que peuvent ressentir ses congénères et d'autres animaux. Il semblerait qu'elle ait même une perception sensée de la mort. Autre capacité assez étonnante : la pie a conscience de son reflet dans un miroir, donc conscience de soi, ce qui est rare chez les animaux.



Contrairement à ce qu'assurent le bon sens populaire, un opéra de Rossini et un fameux album de Tintin, la pie n'est pas voleuse !







Le geai

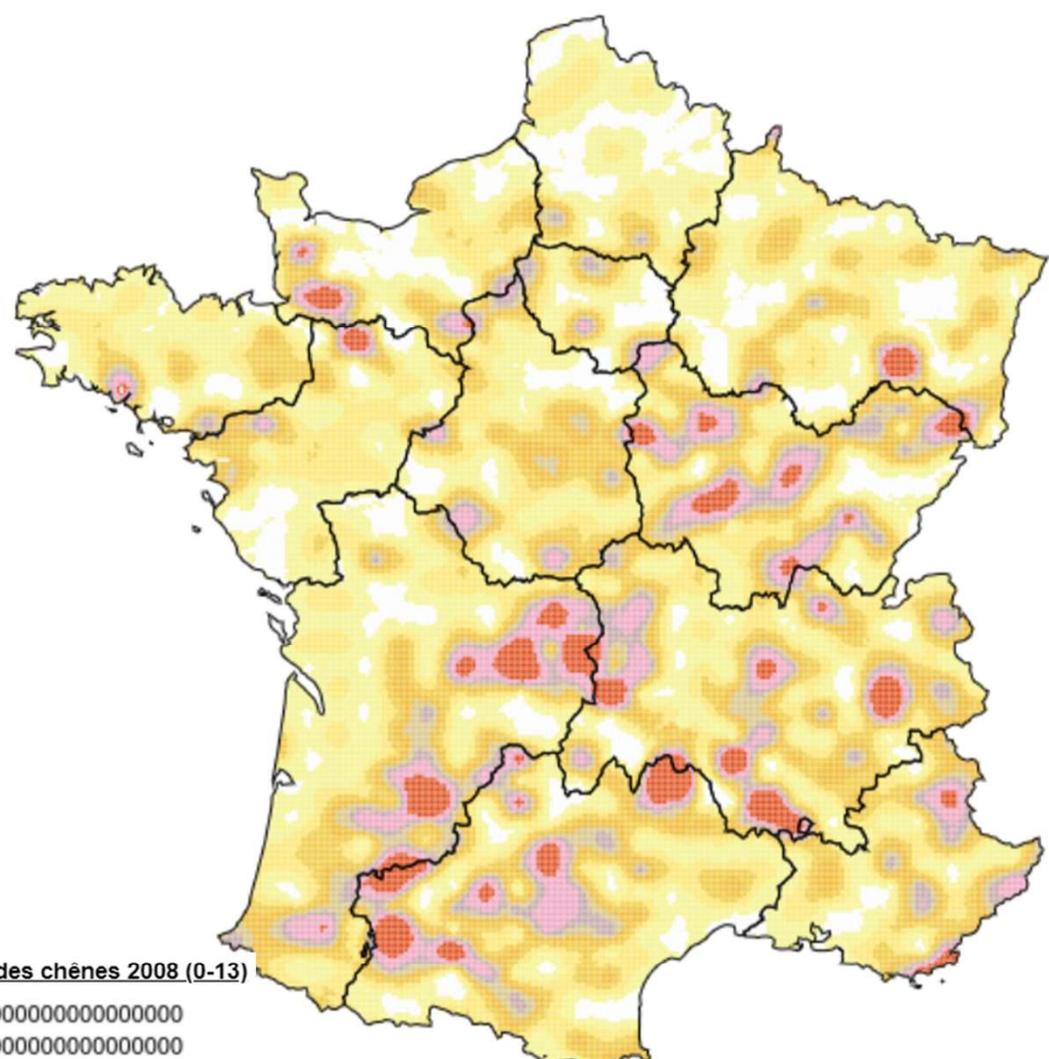
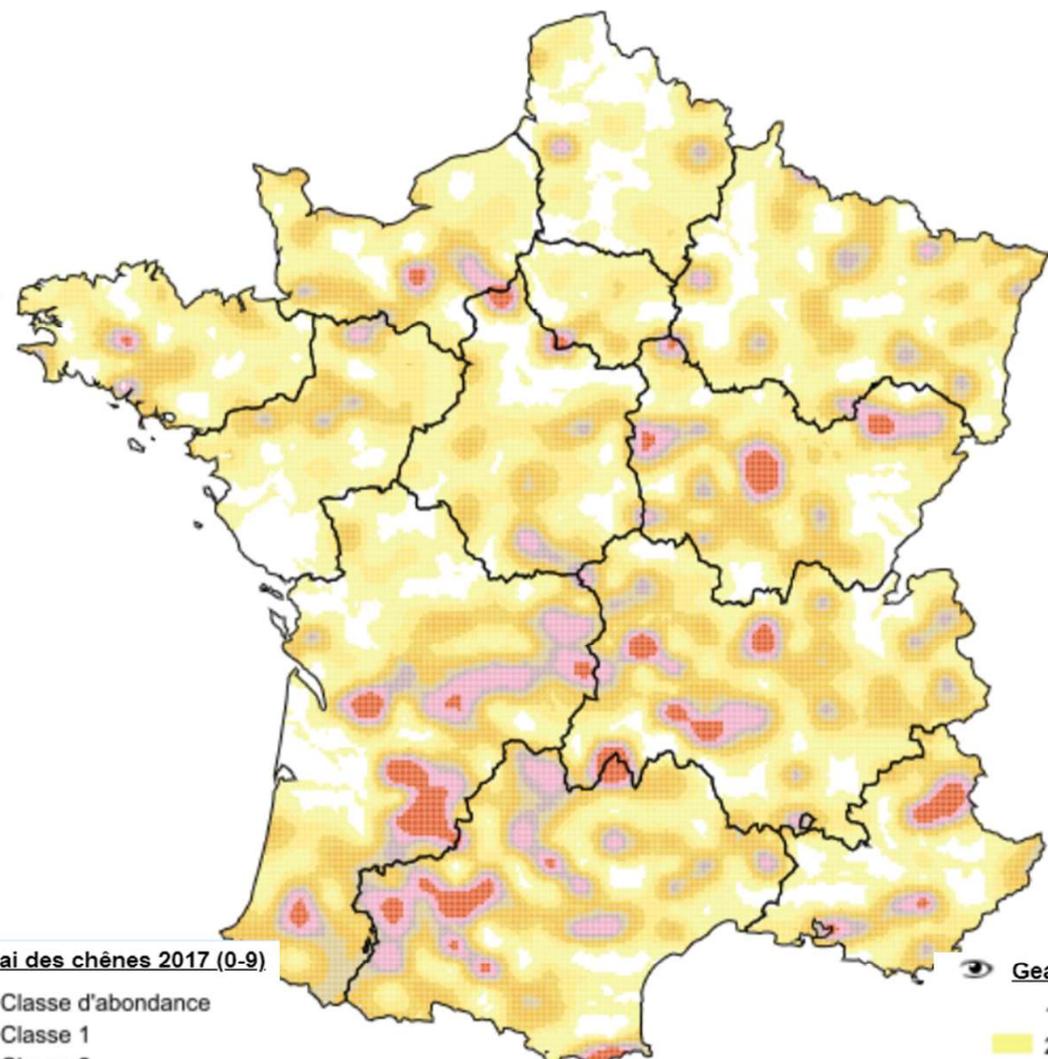


Le geai des chênes contribue à la plantation des arbres par les graines qu'il enfouit, puis oublie.

Comme tous les corvidés, et comme d'autres espèces d'oiseaux forestiers, le geai des chênes peut être prédateur et s'attaquer au nid d'autres oiseaux. C'est pourtant un oiseau omnivore, qui contribue à l'écosystème forestier. Et il a été démontré que plus le couvert forestier était fragmenté, plus il pillait de nids.

Dans une forêt assez fermée et épaisse, l'oiseau se comporte normalement. Voici pourquoi il est essentiel de préserver les écosystèmes naturels.

Si le geai des chênes est protégé en Belgique, il ne l'est pas en France. De fait, il ne figure pas sur la liste des oiseaux protégés.

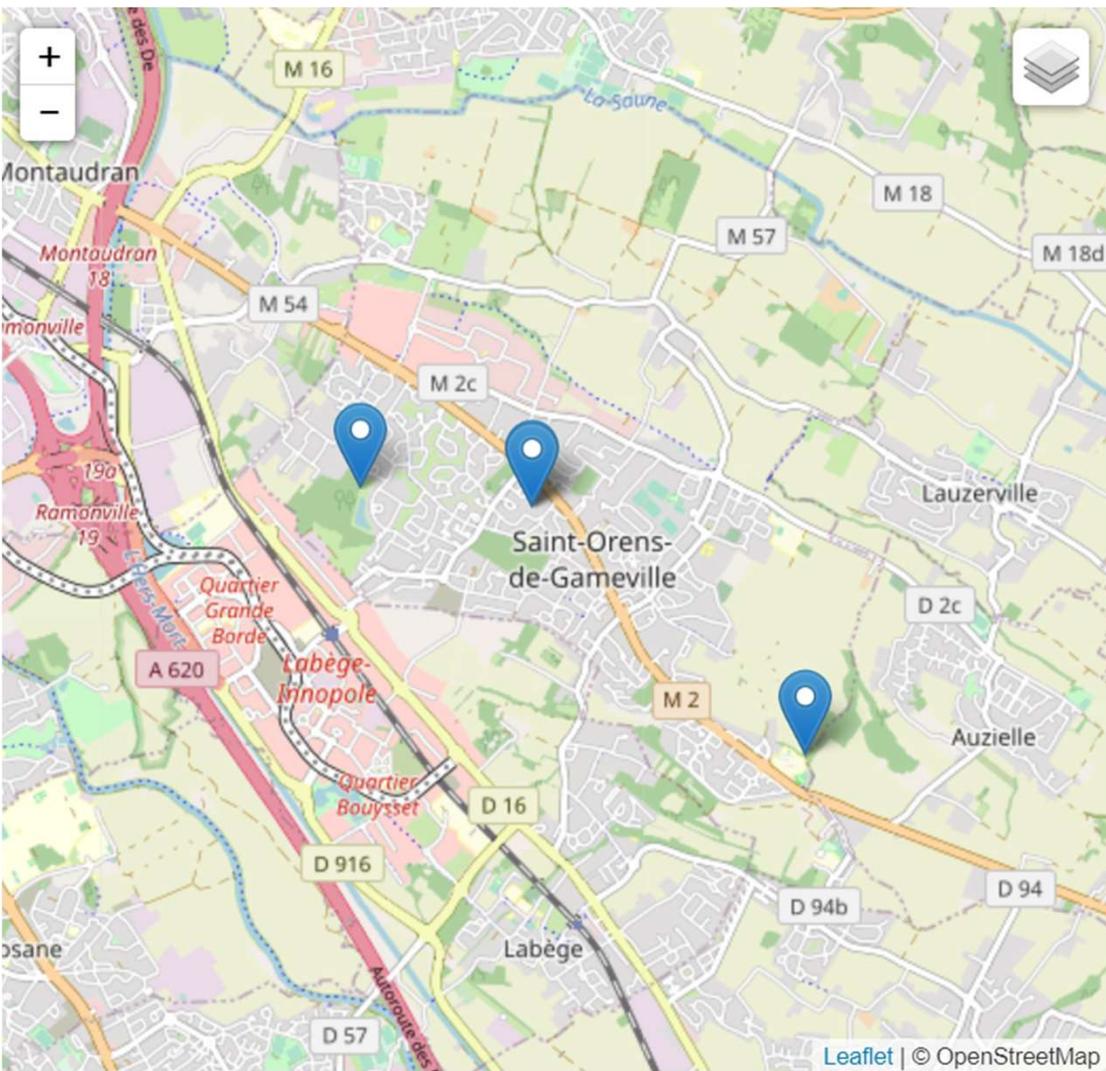


👁 **Geai des chênes 2017 (0-9)**

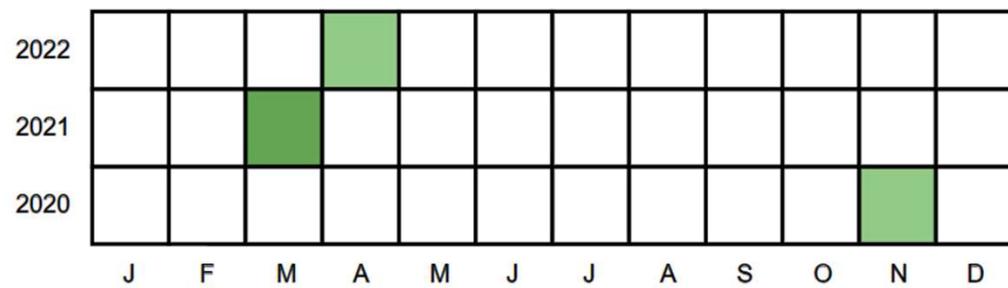
👁 **Geai des chênes 2008 (0-13)**

- Classe d'abondance
- Classe 1
 - Classe 2
 - Classe 3
 - Classe 4
 - Classe 5
 - Classe 6
 - Classe 7
 - Classe 8

- 1.0000000000000000
- 2.0000000000000000
- 3.0000000000000000
- 4.0000000000000000
- 5.0000000000000000
- 6.0000000000000000
- 7.0000000000000000
- 8.0000000000000000
- 9.0000000000000000



Observations par période



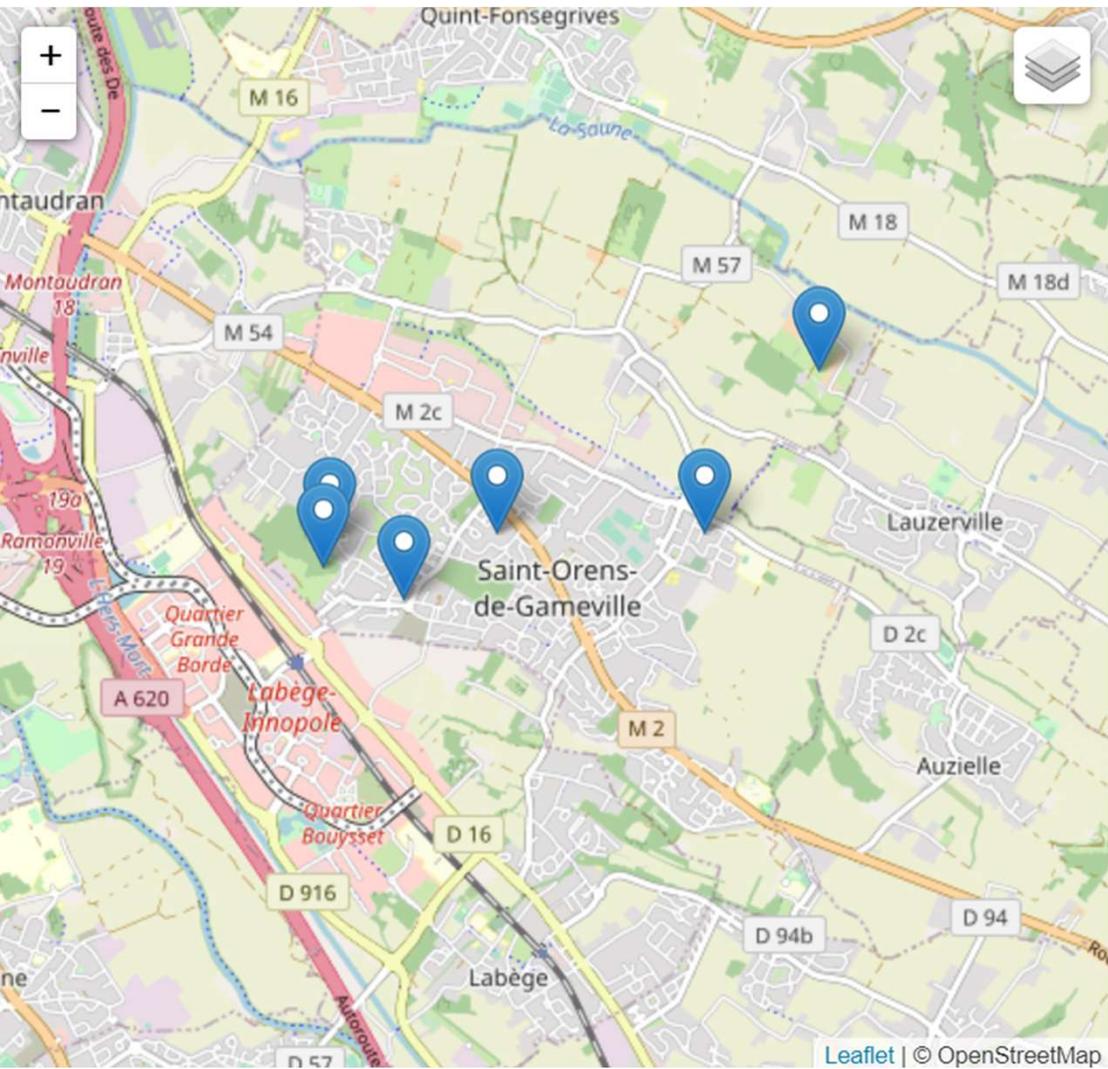


L'étourneau sansonnet

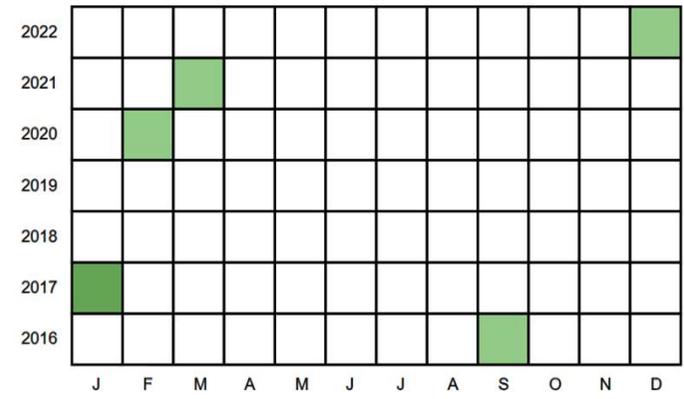


Vol d'étourneaux





Observations par période



Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Garonne

<i>ESPÈCES DE GIBIER</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</i>
Gibier sédentaire			
Perdrix rouge	10/09/2023	19/11/2023	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février. Plan de gestion perdrix rouge et faisan, voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Perdrix grise	10/09/2023	19/11/2023	
Faisan	10/09/2023	21/01/2024	
Lièvre	10/09/2023	31/01/2024	Tir du lièvre autorisé uniquement du 1 ^{er} octobre au 17 décembre inclus. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	10/09/2023	31/01/2024	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Renard	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 ^{er} juin et à compter du 1 ^{er} août lors de la chasse en battue du sanglier.
	10/09/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau, Belette, Fouine, Hermine-Martre, Putois.	10/09/2023	29/02/2024	
Ragondin, Rat-musqué, Vison d'Amérique, Chien Viverrin, Raton-Laveur	10/09/2023	29/02/2024	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau, Geai, Pie bavarde.	10/09/2023	29/02/2024	

Prédation et régulation

